

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0539/ARCOP/ORD**

sur recours de ADAM'S Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de matériels et outillages de traitement au profit de la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2022 de ADAM'S Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Salam SINON, respectivement conseil et responsable des marchés de ADAM'S Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Clémence SANOU, Aicha KARAMBEGA/OUEDRAOGO et Monsieur Patrice KINDA, représentant de la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roland BOGNINI, représentant de BATRACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de matériels et outillages de traitement au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3460 du jeudi 06 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 octobre 2022 ;

que ADAM'S Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du vendredi 07 octobre 2022, qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante par lettre en date du 11 octobre 2022, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 13 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de matériels et outillages de traitement au profit de la SONAGESS (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADAM'S Sarl conforme et l'a classée 2<sup>ème</sup> en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire ne satisfait pas aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en effet, celui-ci a fourni un prospectus ou un catalogue en lieu et place d'un échantillon conformément au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fourni des échantillons conformément au DAO ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé des échantillons de la bêche de traitement ;

considérant qu'il ressort de l'article 17,2 des instruction aux candidats que les preuves écrites ou physiques peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et équipements, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications ;

considérant qu'il ressort de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent les éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a noté que certes le dossier a requis des échantillons et ce en méconnaissance des disposition des dossiers standards et de la circulaire n°20 ci-dessus citée ;

que les deux soumissionnaires ont produit des prospectus dans leurs offres ; que seulement le requérant à compléter avec un échantillon ; qu'elle a décidé d'admettre les prospectus :

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus de la bêche de traitement produit par l'attributaire provisoire dans son offre permet d'identifier clairement le bien proposé conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/ORD du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'analyse faite par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ADAM'S Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ADAM'S Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, le prospectus de la bêche de traitement produit par l'attributaire provisoire dans son offre permet d'identifier clairement le bien proposé conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/ORD du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de matériels et outillages de traitement au profit de la SONAGESS (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 octobre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*